



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T1338

Portant réglementation de la circulation sur  
**les D78 et D2A**  
**communes de SAINT-JUDOCE et ÉVRAN**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise EURORESEAUX en date du 23/05/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 29/05/2024 au 27/07/2024, sur les D78 et D2A communes de SAINT-JUDOCE et ÉVRAN, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre), tirage de câbles fibre optique.

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 27/07/2024 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D78 du PR 0+0000 au PR 0+2563 (SAINT-JUDOCE et ÉVRAN) situés hors agglomération entre la limite du département 35 et l'entrée d'agglomération d'ÉVRAN et D2A du PR 0+2044 au PR 0+1743 (SAINT-JUDOCE) situés hors agglomération entre l'agglomération de SAINT-JUDOCE et le lieu-dit "La Garenne".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10.

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EURORESEAUX .

**article 3 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 6 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 23/05/2024

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

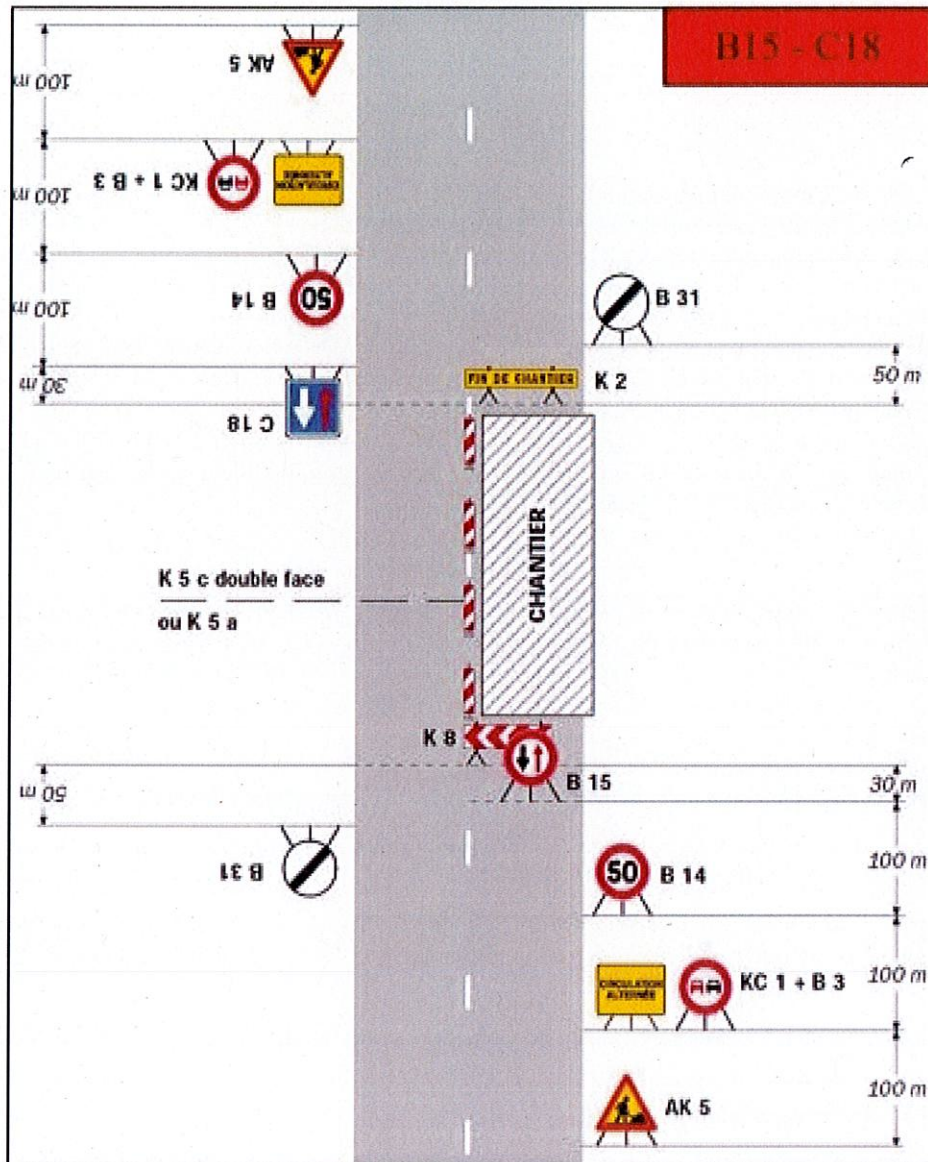
Et par délégation

le chef de l'ATD de Dinan,

Yvan GROSBOIS

# ALTERNAT PAR PANNEAUX B15/C18

## PLAN DE POSE



# ALTERNAT PAR PANNEAUX B15/C18

## PLAN DE POSE

